



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 88391

Texte de la question

M. Serge Grouard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de la pénurie de médecins dans certaines spécialités. En effet, la rémunération prévue par le code de la santé publique, titre V, chapitre II, section 4, ne permet pas, dans la plupart des cas, d'assurer un remplacement. Sauf à fermer leur service, les hôpitaux sont alors amenés à faire appel ponctuellement à des praticiens remplaçants aux tarifs journaliers sortant de ce cadre. Cette situation impose au directeur de l'hôpital, garant de la continuité du service public, de prendre le risque d'être mis en cause par la chambre régionale des comptes, voire d'être traduit devant la cour de discipline budgétaire, en payant des rémunérations hors normes réglementaires. Il lui demande s'il est possible d'envisager une évolution de la réglementation, de manière à permettre, pendant une durée limitée, et dans une situation d'urgence avérée par l'autorité de tutelle, au directeur de l'hôpital d'effectuer des recrutements sur la base de tarifs librement consentis.

Texte de la réponse

Les règles encadrant le recrutement et les conditions de rémunération des médecins assurant le remplacement des praticiens hospitaliers momentanément absents sont fixées par plusieurs dispositions de décrets en Conseil d'État codifiées dans le code de la santé publique (statut des praticiens contractuels des établissements publics de santé, statut des praticiens attachés et praticiens attachés associés des établissements publics de santé, ainsi que les dispositions des statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel relatives aux praticiens recrutés à titre provisoire et aux suppléants.) Ces règles définissent précisément les conditions de rémunération qui peuvent être offertes aux praticiens remplaçants. Les niveaux de rémunération ainsi autorisés sont définis en référence aux émoluments statutaires prévus pour les praticiens statutaires sans pouvoir les excéder. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles pour autoriser les directeurs d'établissements publics de santé à recruter des médecins remplaçants sur la base de tarifs librement consentis. En revanche, dans le cadre de la réforme des statuts de praticiens hospitaliers en cours de mise oeuvre, les conditions de reprise des services effectués par les médecins avant leur nomination en qualité de praticiens hospitaliers vont être élargies de façon, notamment, à prendre en compte l'exercice libéral. Cette mesure est de nature à favoriser le recrutement médical dans les établissements publics de santé.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88391

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2709

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11398